



Le 15 octobre 2013

[TRADUCTION]

Par courriel : Gervais.Coulombe@fin.gc.ca

Monsieur Gervais Coulombe
Conseiller principal, Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Possibles modifications de l'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* – choix d'une exonération de groupe

Monsieur,

Je vous écris au nom de la Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) en réponse à votre courrier, en date du 11 septembre 2013, adressé à Robert Kreklewetz, dans lequel vous demandez l'avis de la Section de l'ABC au sujet des possibles modifications de l'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Je vous remercie de nous donner cette possibilité d'effectuer des commentaires.

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, notamment des avocats, avocates, des notaires du Québec, des professeurs, professeures de droit et des étudiants, étudiantes en droit de partout au Canada. L'Association a comme principaux objectifs l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC comporte des juristes de toutes les régions du Canada qui traitent des questions de droit et de pratique connexes aux recours en matière de taxe à la consommation, de douanes et de commerce.

La Section de l'ABC a déterminé l'existence de possibles problèmes liés à l'application de l'art. 156 dans certaines situations. Pour y remédier, nous avons recommandé que cet article soit modifié pour permettre, de façon expresse, que le choix du groupe étroitement lié s'applique à l'acquisition initiale de biens ou services par une nouvelle société ou société de personnes (c.-à-d., une société ou société de personnes n'ayant aucune activité commerciale importante, la « nouvelle entité »).

La Section de l'ABC sait que Finances Canada a toujours été favorable à cette idée, à condition que la nouvelle entité (1) continue d'exister et de livrer des fournitures de façon régulière et (2) conclue un contrat d'indemnité commun. Par conséquent, depuis 2010, la Section de l'ABC a formulé ses demandes d'exonération sur la même base. Plus récemment, le ministère des Finances a indiqué qu'il envisage une possible exigence de dépôt pour l'ensemble des choix opérés en vertu de l'article 156, comme condition supplémentaire pour modifier l'article 156.

Actuellement, la Section de l'ABC ne s'oppose ni à une exigence de contrat d'indemnité commun, ni à l'exigence de dépôt, tant que le libellé des exigences de dépôt à l'égard des choix est similaire à celui de l'article 167, y compris le pouvoir discrétionnaire ministériel quant au dépôt tardif (c.-à-d., « ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'acquéreur »). Toute exigence de dépôt doit, en outre, entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la modification, sans rétroactivité.

Après examen de la question, la Section de l'ABC pense toutefois maintenant que l'exigence de « continuer d'exister » (c.-à-d., que la nouvelle entité continue d'exister et de livrer des fournitures de façon régulière) est inutile. Si la disposition sur l'obligation solidaire est ajoutée dans la modification, il est contre-productif et inutile de prévoir une exigence de « continuer d'exister ». Alors que la Section de l'ABC comprend les préoccupations du ministère des Finances selon lesquelles les situations de « membre temporaire » doivent être limitées aux transactions papillon traitées par la modification de 2006, nous sommes convaincus que cette approche ne convient pas au monde des affaires contemporain, qu'elle irait à l'encontre de la modification proposée et qu'elle continuerait à forcer les nouvelles entités à adopter des approches fractionnées pour se conformer à l'actuel article 156.

En résumé, alors que la Section de l'ABC appuierait les exigences de contrat d'indemnité commun et de dépôt, pour les motifs susmentionnés, nous nous opposons à l'exigence de « continuer d'exister ».

Si l'exigence de « continuer d'exister » doit demeurer, les notes explicatives devraient indiquer clairement que si une nouvelle entité fusionne avec une entité préexistante, en droit, elle ne continue pas d'exister au sens de la condition. Le Ministère devrait également aborder la question de savoir si une condition de « continuer d'exister » causera des problèmes supplémentaires aux sociétés de personnes au regard de l'article 156.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de commenter cette question juridique importante et vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Lettre originale signée par Noah Arshinoff au nom de Cyndee Todgham Cherniak)

Cyndee Todgham Cherniak
Présidente, Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce

(Lettre originale signée par Noah Arshinoff au nom de Robert G. Kreklewetz)

Robert G. Kreklewetz
Président, comité de liaison avec le ministère des Finances de la Section nationale de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce

c. c. : Lalith Kottachchi
Chef, Division de la taxe de vente, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances
Canada

Lalith.kottachchi@fin.gc.ca

p. j.



Le 5 décembre 2011

[TRADUCTION]

Monsieur Lalith Kottachchi
Chef, législation, Immeubles et institutions financières
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances du Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Réunion de la Section de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce

Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir rencontré les représentants de la Section de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) le 23 février 2011. L'ABC est une association nationale qui représente 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de toutes les régions du Canada. Elle se voue principalement à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section réunit des experts juridiques dans les domaines qui se rapportent à la taxe à la consommation, aux douanes et au commerce. Nous sommes très reconnaissants des consultations que nous avons eues avec le ministère des Finances du Canada visant l'amélioration de la loi dans ces domaines

La Section de l'ABC souhaiterait faire quelques suggestions au ministère des Finances au sujet des questions suivantes qui nous semblent être particulièrement importantes.

En ordre d'importance :

1. Les limites intrinsèques à l'applicabilité de l'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) continuent de poser problème, en particulier pour les réorganisations de sociétés. Nous recommandons la modification de l'article 156 afin d'autoriser expressément l'application du choix du groupe étroitement lié à l'acquisition initiale de biens par une personne morale ou une société de personnes, à la condition que l'entité continue d'exister, effectue des fournitures sur une base régulière et conclue un contrat d'indemnité commun.
2. Il demeure difficile d'appliquer l'article 167 dans la situation commerciale courante suivante : Une entité acheteuse, qui est une société nouvellement constituée (la nouvelle société) avec l'objectif exclusif d'acquérir l'entreprise dont il est question, veut, selon l'intention des parties, vendre les actions de la nouvelle société après la transaction à un tiers acquéreur, et ultérieurement liquider ou procéder à la fusion de la nouvelle société avec le tiers acheteur. L'ARC soutient [Traduction] qu'« une activité commerciale est

nécessaire pour que la société nouvellement constituée ait le droit de s'inscrire et pour qu'elle puisse effectuer le choix prévu à l'article 167 », remettant en doute le choix pour la société nouvellement constituée dans cette situation. Nous recommandons une modification de la Loi visant à permettre de manière expresse de recourir au choix dans cette situation.

3. L'article 273 continue d'être indûment limité à cause de ses propres limites intrinsèques. Nous recommandons de modifier l'article 273 afin d'élargir la portée du choix visé par le règlement pour inclure l'acquisition initiale de la coentreprise par les personnes qui participent à la coentreprise.
4. Nous recommandons la modification du *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants (TPS/TVH)* pour viser expressément les agents de facturation. Ces agents sont suffisamment omniprésents pour qu'ils soient tenus en compte par le règlement.
5. Les régimes de retraite et les modifications apportées au mois de décembre 2009 à la définition des services financiers ont fait l'objet de discussions importantes au cours de notre réunion. Nous demeurons d'avis que des points importants n'ont pas encore été réglés à ce sujet. Nous recommandons que ces questions puissent être réexaminées pour une plus grande clarification et simplification des règles applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(original signé par Rebecca Bromwich pour Craig M. McDougall)

Craig M. McDougall, c.r.
Président
Section de la taxe à la consommation, des douanes et du commerce